

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024- 280

du 16 DEC. 2024

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié autorisant la société SCGR à exploiter une carrière de matériaux calcaires à Amnéville les Thermes (enclave de Malancourt la Montagne)

Le Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié autorisant la société Holcim Granulats (actuellement SCGR) à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'Amnéville-lès-Thermes, enclave de Malancourt-la-Montagne au lieu-dit « Les Rapailles » ;

**Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation du 8 décembre 2023, transmis au préfet de la Moselle, par la société SCGR le 1<sup>er</sup> juillet 2024, complétée par courriels des 14 mars, 4 juin, 12 juin, 5 août, 9 septembre et 7 novembre 2024 à l'inspection des installations classées ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2024 ;

**Vu** le courrier préfectoral et le projet d'arrêté complémentaire portés à la connaissance de l'exploitant le 5 décembre 2024 ;

**Vu** les observations de l'exploitant transmises par courriel du 9 et du 10 décembre 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que la demande de modification :

- ne constitue pas une extension au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** en conséquence, que le projet n'est pas considéré comme une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation projetée est soumise aux garanties financières prévues par l'article L516-1 du code de l'environnement susvisé, au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que la proposition de mise à jour du calcul des garanties financières transmise par l'exploitant dans le porter à connaissance susvisé intègre les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire concernant :

- l'évolution de la rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE ;
- l'ajout de la zone triangulaire sollicitée par l'exploitant pour extraction ;
- l'évolution des conditions de transmission de la surveillance des fronts de tailles ;
- la modification du phasage d'exploitation sollicitée ;
- la modification des conditions de remise en état ;
- l'évolution des garanties financières ;
- la mise à jour des annexes 2 (phasage d'extraction) et 3 (plan de remise en état) de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 modifié susvisé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## ARRÊTE

### Article 1

La rubrique 2510-1 de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 modifié susvisé est modifiée comme suit :

«

| Rubrique | Régime       | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                             | Nature et capacité maximale de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2510-1   | Autorisation | <b>Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de)</b><br>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. | Exploitation d'une carrière de roches calcaires.<br><br>Superficie totale sur laquelle porte l'autorisation : 325 293 m².<br><br>Superficie réellement exploitable : 174 720 m² + 50 000 m² pour la plate-forme de traitement.<br><br>Production annuelle moyenne de calcaire : 560 000 tonnes.<br><br>Production annuelle maximale de calcaire : 800 000 tonnes.<br><br>Volume total autorisé pour l'extraction y compris les matériaux de découverte et de terres végétales : 5,352 Mm³.<br><br>Volume total et tonnage autorisé en roches calcaires : 3,352 Mm³ (soit 8,51 Mtonnes). |

»

## **Article 2 :**

L'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 modifié susvisé est modifié comme suit :

### **« 17.2- Dispositions spécifiques**

L'évolution du front de taille de l'ancienne carrière est surveillée en permanence, dès le démarrage de l'exploitation, par des sismographes et des relevés 3D.

Toute évolution ou mouvement notable constaté ou mesuré fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Toute découverte d'aléas géologiques non identifiés (tels que diaclases ouvertes, réseau de karst ou de fracturation important) sur le front de taille de l'ancienne carrière ou sur le front de taille Sud-Est fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées et l'avis d'un géologue agréé sera sollicité par l'exploitant afin de proposer, le cas échéant, des mesures conservatoires à l'inspection des installations classées.

Au Sud-Est du site, une bande de terrain d'une largeur de 40 mètres, entre la zone d'abattage et le front de taille de l'ancienne carrière, n'est pas exploitée.

Cette bande de terrain non exploitée peut toutefois **intégrer l'extraction d'une bande** d'une longueur maximale de 190 mètres, **ainsi que l'extraction d'une zone triangulaire au Sud, toute deux à une distance minimale de 20 mètres de l'ancien front de taille**, telle que localisée sur la carte figurant en annexe 2.

L'exploitation de cette bande de terrain **et de ce triangle** Sud-Est est mise en œuvre et surveillée a minima selon les dispositions suivantes :

- la durée de l'exploitation de **ces surfaces** est limitée à 22 mois à compter de la date de démarrage de l'extraction de la bande Sud-Est susvisée, soit au plus tard jusqu'au 18 août 2025, avec un remblaiement réalisé avec des stériles d'exploitation contre et jusqu'au sommet du front de taille suivant le profil de remise en état figurant en annexe 3 ;
- la largeur des banquettes intermédiaires au droit de cette bande de terrain est supérieure ou égale à 5 mètres ;
- la mise en œuvre de techniques douces d'abattage sans minage avec l'utilisation exclusive d'un brise-roche hydraulique (BRH) et des dents de déroctage sur l'ensemble du front Sud-Est ;
- l'extraction est à réaliser au moyen d'une pelle mécanique équipée d'un godet d'arrachage ou d'une dent vibrante hydraulique sur l'ensemble du front Sud-Est ;
- à compter d'une semaine avant les premières passes venant réduire la largeur de la bande à 20 mètres et pendant toute la durée des travaux, une surveillance (a minima bimensuelle) est réalisée via des visites d'inspection et de vérification par un géologue de la stabilité des deux fronts de taille (ancienne carrière et carrière en exploitation) et de chacun de leurs gradins avec la tenue d'un registre de suivi (nom de la personne, date, observations, photos justifiant les observations).

**Dans les cas où des fissures ou des instabilités sont constatées, l'exploitant en avertit l'inspection et l'avis d'un géologue agréé devra être sollicité par l'exploitant afin de proposer, le cas échéant, des mesures conservatoires à l'inspection des installations classées.**

- à compter des premiers travaux d'abattage, une campagne de mesures bimensuelles des vibrations en haut du front de taille Sud-Est, à 20 mètres en retrait du front de taille de l'ancienne carrière est réalisée avec un sismographe. Cette surveillance et les conclusions de cette surveillance sont consignées afin de vérifier que le niveau de vibration est plus réduit qu'avec l'utilisation de techniques de minage. **En cas de dépassement constaté, l'exploitant envoie les résultats et ses conclusions à l'inspection.**

La circulation des engins à fort gabarit est proscrite sur toutes les banquettes intermédiaires réduites à 5 mètres. »

### **Article 3 :**

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Article 20 – Phasage – profondeur d'extraction – gradins

L'exploitation sera menée **en 4 phases** et conformément au plan de phasage annexé au dossier de demande, et repris en annexe n° 2 du présent arrêté.

Le gisement de calcaire siliceux d'une épaisseur d'environ 6 mètres est exploité en un seul gradin.

Le gisement de calcaire à polypier d'une épaisseur de 40 mètres est exploité en trois gradins respectivement d'environ 12, 13 et 15 mètres maximums, séparés par une banquette de 10 mètres de large.

La profondeur maximale de la carrière, par rapport au terrain naturel, sera d'environ 50 mètres en fin d'exploitation.

Une bande de 10 m, sauf le long de l'ancienne carrière, est conservée sur l'ensemble de la demande entre la limite d'autorisation et la limite d'extraction. »

### **Article 4 :**

L'article 41.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 modifié susvisé est modifié comme suit :

« 41.2 - Phasage de la remise en état

La remise en état du site, réalisée selon le plan joint en annexe n°3 du présent arrêté, tient compte des enjeux environnementaux, des particularités du contexte humain et naturel du site, de la présence d'espèces animales et végétales rares et protégées et de la vocation future écologique et pédagogique du site en fin d'exploitation.

Les grands principes de cette remise en état sont les suivants :

- **remblaiement total du vide de fouilles créé par l'extraction du triangle au Sud-Est, avec des stériles d'exploitation de la carrière ;**
  - mise en sécurité des fronts de taille Est et Sud par remblaiement ;
  - aménagements des fronts de taille Nord et Ouest en gardant un front abrupt favorable à la colonisation par le Grand-Duc ;
  - par dérogation à l'article 63 du RGIE, prescrivant des gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres, l'exploitant pourra adresser au préfet un dossier technique concernant la nature et la stabilité des terrains avec des fronts de 25 à 40 mètres ;
  - reboisement du site au fur et à mesure de la mise en place des stériles sur une surface totale finale de 20,8 hectares, sur un substrat de bonne qualité, avec des plants feuillus d'essences indigènes à une densité de 1500/hectare ;
  - préservation de l'intérêt écologique, géologique et pédagogique de la ZNIEFF de type 1 existante sur le site de l'ancienne carrière ;
  - aménagement et maintien du carreau en fond de carrière à l'état nu pour favoriser le développement et la recolonisation des pelouses sèches et la formation d'une zone humide au point le plus bas du carreau ;
  - végétalisation et reboisement des talus et remblais créés lors de l'exploitation pour améliorer leur stabilité et compenser le défrichement en reconstituant les composantes paysagères initiales. »

**Article 5:**

La mention « 794 939 € (TP01 juin 2023)» est remplacée par la mention « 759 996 € (TP01 septembre 2023)» à l'article 45 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 modifié susvisé.

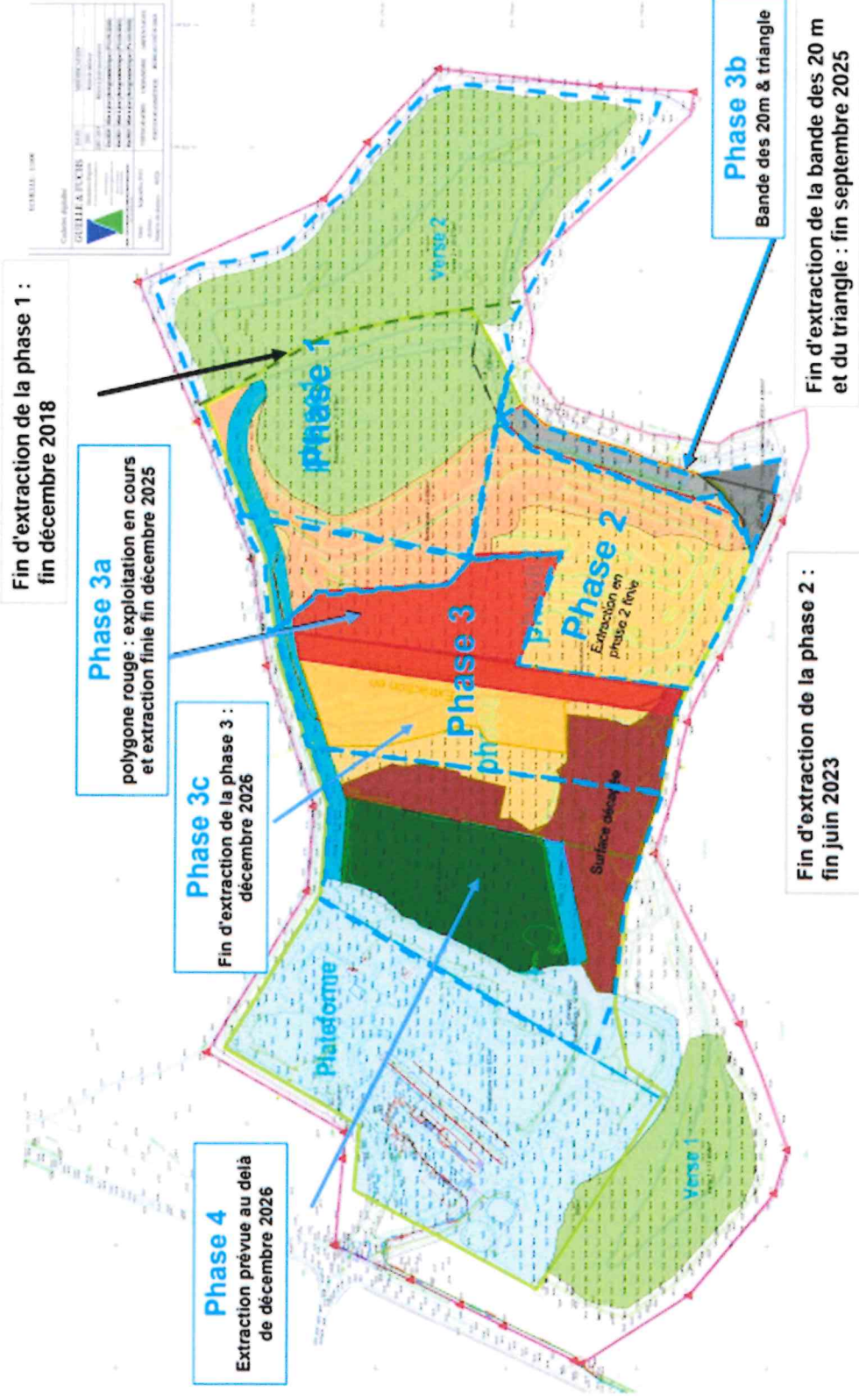
**Article 6:**

Les annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

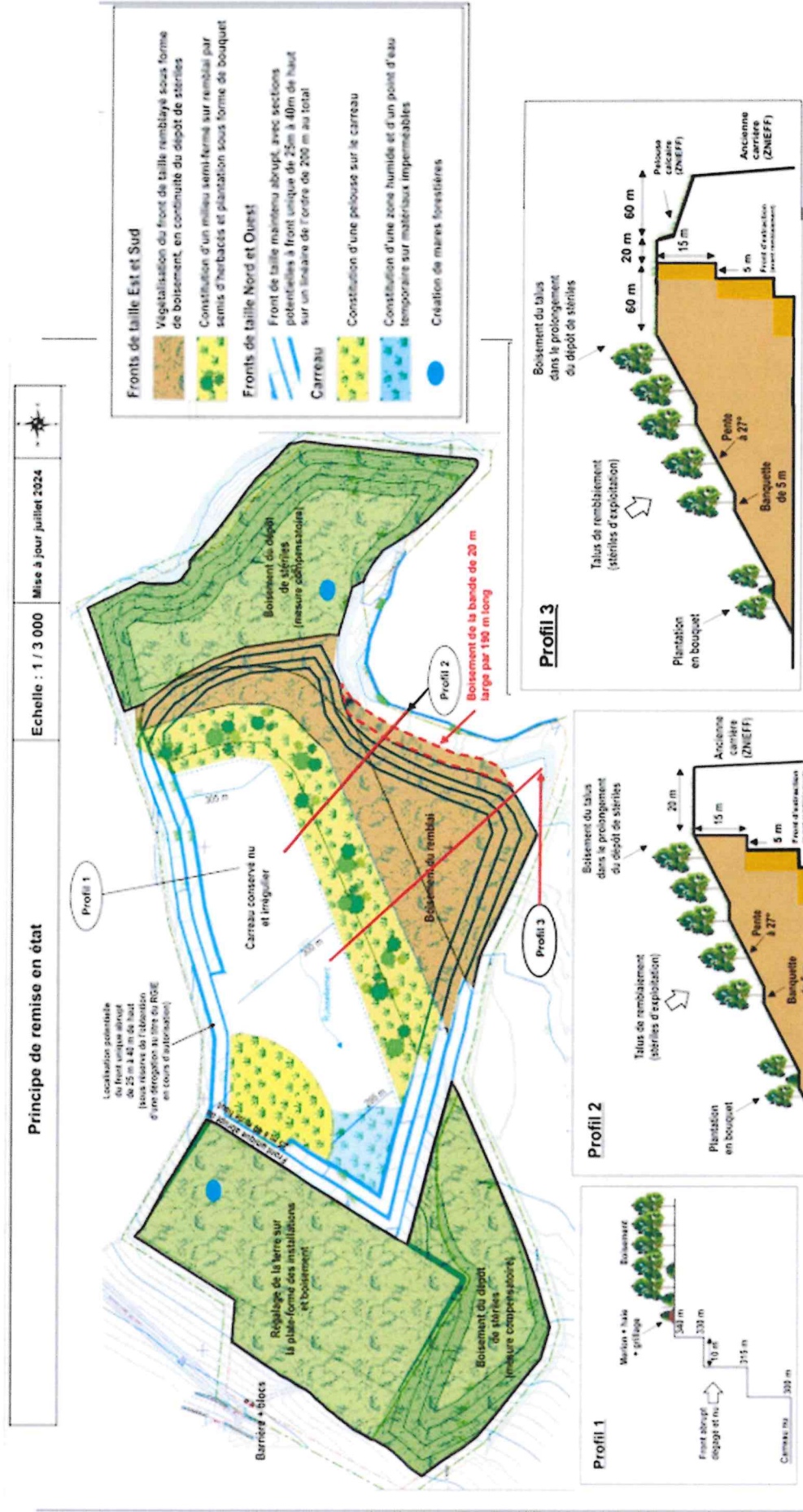


## « Annexe 2 : Phasage d'extraction »

Phasage d'extraction de la carrière de Malancourt-la-Montagne par SCGR au 31 mai 2024



## **Annexe 3 : remise en état**



## **Article 7**

1) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Malancourt la Montagne et d'Amnéville et peut y être consultée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire d'Amnéville les Thermes ;

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz – autres publications (arrêtés préfectoraux).

## **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SCGR.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire d'Amnéville les Thermes.

A Metz, le

16 DEC. 2024

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Richard Smith

## **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>





**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques  
et de l'environnement

Metz, le **16 DEC. 2024**

Affaire suivie par : Véronique Piona  
Tél : 03 87 34 84 28  
E-mail : veronique.piona@moselle.gouv.fr  
**Lettre en recommandé avec accusé de réception**

Monsieur le directeur,

Par courrier du 5 décembre 2024, vous avez eu connaissance du projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié autorisant la société SCGR à exploiter une carrière de matériaux calcaires à Amnéville les Thermes (enclave de Malancourt la Montagne).

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, je vous notifie sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral correspondant.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Richard Smith

Monsieur Richard Ball  
Directeur de la société SCGR  
Lieudit Les Rapailles  
Malancourt la Montagne  
57360 Amnéville

